

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 219.582 du 31 mai 2012

A. 203.029/XI-18.577

En cause : **MELOUANE** Abdelkrim,
ayant élu domicile
avenue de Lille 2/223
4020 Liège,

contre :

l'Université de Liège,
ayant élu domicile chez
Mes P. HENRY & F. CULOT, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 14 décembre 2011 par Abdelkrim MELOUANE qui demande la suspension de l'exécution et l'annulation de «la décision de refus d'admission en 3^{ème} année de bachelier en sciences économiques et de gestion notifiée par courrier du 13 septembre 2011»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu le rapport de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 2 avril 2012, les convoquant à comparaître le 25 avril 2012 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et Me J. MÉRODIO, loco Mes P. HENRY & F. CULOT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent ainsi qu'il suit :

1. Le requérant, d'origine marocaine, porteur d'un diplôme en «finance et banque» délivré en 1996 par l'Institut supérieur de formation aux techniques de gestion de Tanger, a suivi à partir des années 2000 à 2006 à l'Université de Liège des cours d'économie et de sciences de gestion. Il a été ajourné en DEA en sciences de gestion ainsi qu'en DES en sciences économiques.

A partir de 2006, il a suivi différentes formations au sein du FOREM.

2. En septembre 2009, le requérant introduit auprès de l'Université de Liège une demande d'admission au master complémentaire en gestion des risques financiers, à laquelle la Direction générale de l'enseignement et de la formation de l'Université décide de ne pas donner une suite favorable, en raison de «son parcours antérieur jugé insuffisant».

3. En mai 2010, la Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique de la Communauté française prend également une décision négative au sujet de la demande d'équivalence introduite par le requérant concernant son diplôme de second cycle, spécialité finance et banque, acquis en juin 1996 au Maroc.

Cette décision souligne notamment que «ce diplôme ne peut être dit équivalent à aucun diplôme de Master tel que délivré à l'université en faculté des Sciences économiques, sociales et politiques en Communauté française de Belgique» et que «le niveau de vos études n'est pas équivalent à celui des études sanctionné par l'octroi en Communauté française de Belgique d'un grade académique générique de master ou de bachelier de transition».

Cette décision est devenue définitive dès lors qu'aucune des voies de recours, mentionnées sur la décision, n'a été mise en œuvre;

4. Le 20 mai 2010, le requérant introduit une nouvelle demande afin de s'inscrire au master en sciences de gestion, à laquelle la Direction générale de l'enseignement et

de la formation de l'Université de Liège décide à nouveau de ne pas donner une suite favorable.

Le 5 juillet suivant, en application de l'article 44*bis* du règlement «Organisation et Fonctionnement des Facultés et Écoles», le requérant introduit un recours interne contre cette décision auprès du premier Vice-recteur. Le 20 juillet, ce dernier décide ce qui suit :

« Après instruction de votre dossier par l'Administration de l'Enseignement, je constate que la décision de refus n'est entachée d'aucune irrégularité.

Toutefois, sensible aux arguments que votre Conseil fait valoir, j'ai décidé de demander au Jury concerné de bien vouloir reconsidérer votre dossier. En suite à cet examen, le Jury a marqué son accord à votre inscription, pour l'année académique 2010-2011, au programme de l'année préparatoire du "Master en Sciences de gestion" dispensé par l'Université de Liège.

Cette autorisation d'inscription est accordée sur la base de l'article 51, § 4, du décret du 31 mars 2004 précité. Elle tient compte des études effectuées au Maroc et du DEC.2 en économie, gestion et sciences sociales obtenu au cours de l'année académique 1999-2000 à l'Université de Liège. Elle précise encore que, compte tenu de la différence entre ces études et les études demandées, la réussite d'une année préparatoire est nécessaire.

Les études que vous avez réalisées sont valorisées pour 180 crédits et vous permettent de vous inscrire pour l'année académique 2010-2011 à l'épreuve suivante : année préparatoire au Master en sciences de gestion».

Si cette décision mentionne la voie de recours organisée par l'article 44*bis* du règlement précité, le requérant n'exerce pas cette voie de recours.

5. Le 27 septembre 2010, le requérant sollicite cette fois son admission en 3^{ème} bachelier en sciences économiques et de gestion. Le 5 octobre suivant, l'Université lui notifie la décision de ne pas donner une suite favorable à cette demande d'admission; cette décision négative est notamment motivée par «le délai écoulé depuis l'obtention de votre diplôme de 2^e cycle et les importantes réformes de programme intervenues depuis votre dernière inscription» et par «les résultats que vous avez obtenus à l'Université de Liège et particulièrement vos échecs au DEA en sciences de gestion, aux modules de finances et assurances et au DESS en sciences économiques» .

Le recours en annulation et en suspension introduit au Conseil d'État à l'encontre de cette décision est rejeté par l'arrêt n° 213.215 du 12 mai 2011. Cet arrêt relève notamment :

« La demande [d'admission en 3^{ème} année de bachelier en sciences économiques et de gestion] a été examinée conformément au décret du 31 mars 2004 précité et a fait l'objet d'une décision notifiée au requérant,

lequel n'a pas fait usage du recours prévu par l'article 44bis du règlement "Organisation et fonctionnement des Facultés et Écoles", lequel était pourtant expressément visé dans ladite notification; qu'il n'est pas raisonnable de penser que le requérant n'avait pas connaissance de cette procédure de recours dès lors que le règlement des études et des examens lui était accessible et qu'il avait déjà fait usage de cette possibilité de recours auparavant; que les voies de recours contre un acte administratif organisées doivent être exercées avant de saisir le Conseil d'État et constituent un préalable obligatoire à l'introduction de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État; qu'à défaut d'avoir épuisé toutes les voies de recours préalables, le présent recours est irrecevable.»

6. Le 16 juin 2011, le requérant sollicite à nouveau auprès de l'Université de Liège l'autorisation de s'inscrire en troisième année de bachelier en sciences économiques et de gestion. L'Université décide une nouvelle fois, le 13 septembre 2011, de ne pas réserver une suite favorable à la demande. Cette décision est ainsi motivée :

« Vu l'avis émis par la Commission consultative d'admission :

La commission a examiné attentivement la lettre adressée par l'intéressé en date du 16 juin expliquant les raisons de sa nouvelle demande d'admission à cette épreuve. Elle n'y a trouvé aucun argument académique nouveau en faveur de cette admission.

La commission rappelle que l'admission en 3^{ème} année de bachelier n'est envisageable que s'il est possible de réduire le programme des études de bachelier à 75 crédits maximum, notamment par valorisation de crédits obtenus au cours du parcours académique antérieur du candidat.

La commission a réexaminé le dossier du candidat. Elle constate que ni les enseignements suivis à Liège dans le cadre du DEC en économie, gestion et sciences sociales, ni les études antérieures du candidat ne sont de nature à permettre une inscription en 3^{ème} année».

Cette décision constitue l'acte attaqué dans le recours devant le Conseil d'État.

7. Enfin, indépendamment de ce recours, le requérant a également saisi le 8 octobre 2011 le premier Vice-recteur du recours prévu par l'article 12 du règlement des études et des examens.

Le 17 octobre, le premier Vice-recteur a confirmé la décision de ne pas admettre le requérant en troisième année du grade de bachelier en sciences économiques et de gestion dans les termes suivants :

« J'ai lu avec attention votre courrier du 8 octobre et analysé les arguments que vous faites valoir. Je ne constate aucune irrégularité dans la décision prise par la Commission consultative d'admission de notre Université qui a réexaminé votre dossier, décision dûment justifiée qui vous a été transmise le 13 septembre 2011.

J'ai donc le regret de confirmer une nouvelle fois la réponse négative quant à votre demande d'admission en troisième année du grade de bachelier en sciences économiques et de gestion organisée dans notre Université, pour l'année académique 2011-2012.»

Le courrier adressé par le premier Vice-recteur au requérant précise par ailleurs qu'«il vous est loisible d'introduire un recours au Conseil d'État (rue de la Science, 33, à 1040 Bruxelles) contre la présente décision, dans les 60 jours de sa réception».

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction du recours a soulevé d'office dans son rapport une exception d'irrecevabilité du recours, déduite de sa tardiveté;

Considérant qu'il ressort des termes mêmes de la requête que celle-ci est dirigée non contre la décision du 17 octobre 2011 du premier Vice-recteur, statuant sur le recours interne introduit par le requérant, mais contre la décision de refus qui lui a été adressée le 13 septembre 2011 et qu'il identifie dans l'inventaire des pièces jointes à sa requête; qu'il ressort également de la lecture du moyen unique invoqué par le requérant que seule ladite décision du 13 septembre 2011 fait l'objet de critiques;

Considérant, outre le fait que la décision du 13 septembre 2011 pouvait faire l'objet d'un recours préalable avant de saisir le Conseil d'État (recours interne que le requérant a d'ailleurs introduit), que cette même décision a été notifiée au requérant par un courrier daté du mardi 13 septembre 2011; que le troisième jour ouvrable après la présentation de ce courrier était le vendredi 16 septembre et constitue le premier jour du délai de soixante jours pour introduire un recours au Conseil d'État; qu'il s'ensuit que ce recours, introduit seulement le 14 décembre 2011, est tardif; que l'exception d'irrecevabilité retenue dans son rapport par M. l'auditeur est dès lors fondée;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai
deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

X. DUPONT	Ph. QUERTAINMONT
-----------	------------------